

Déposé au Greffe
le 29 JUIL. 2009
sous le N° 2907111
RCS N° 87 B 683

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 65.800.608 €
Siège social: Immeuble l'Atalante - Avenue Marcelin Berthelot
ZAC du Moulin Neuf
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

* * *

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 JUIN 2009

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION

Le 10 juin 2009 à 11 Heures, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

La convocation a été faite par lettre adressée à chaque actionnaire le 29 mai 2009.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jacques PRUNEAU, président du conseil d'administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- M^r Hubert de FERRAN BPA
- M^r Frédéric BARROIS B60

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : M^r Gérard BODIER

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2859816 actions sur les 2 860 896 formant le capital et ayant le droit de vote. L'assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration
- Augmentation du capital de 13.454.954 € par l'émission de 584.998 actions ordinaires A nouvelles de 23 € émises au prix de 34,188 €, soit avec une prime d'émission de 11,188 € par action
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts
- Autorisation du Conseil d'Administration à augmenter le capital social en faveur des salariés (L. 225-129-6 du Code de Commerce)
- Mise en conformité des statuts avec la législation en vigueur et notamment avec les lois du 1^{er} août 2003 et 4 août 2008 ; modification corrélative des articles 15 et 22 des statuts
- Pouvoirs pour les formalités

Le Président présente le rapport du Conseil d'administration, puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et constatant que le capital social est intégralement libéré, décide :

1. D'augmenter le capital de 13.454.954 € pour le porter de 65.800.608 € à 79.255.562 €, par l'émission de 584.998 actions ordinaires A nouvelles de 23 € nominal chacune.

Ces actions seront émises au prix de 34,188 €, soit avec une prime d'émission de 11,188 € par action. Le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit à un compte spécial de réserves, « Prime d'émission », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux.

Elles seront libérées, en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, en totalité lors de la souscription.

Les actions ordinaires A nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires A anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital sous la réserve que leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les distributions de bénéfices qui pourront être décidées au titre de l'exercice en cours à cette date, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global attribué à ces actions sera réduit dans le rapport existant entre le temps écoulé depuis ladite date et la durée de l'année entière.

2. A chaque action ordinaire A et de préférence B ancienne est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leurs droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaire dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Les propriétaires ou cessionnaires de droits de souscription ainsi que les bénéficiaires des renonciations aux droits de souscription pourront souscrire, à titre irréductible à 204 actions ordinaires A nouvelles pour 1.000 droits de souscription.

Les propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

- Les actions non souscrites pourront être réparties totalement ou partiellement par le Conseil d'Administration entre les personnes de son choix.
- Elles ne pourront être offertes au public.
- Le Conseil d'Administration pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital ; il est autorisé à modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Le Conseil d'Administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés ci-dessus prévues ou certaines d'entre elles seulement.

3. Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 18 juin 2009 au 30 juin 2009 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique (B.P.A.).

4. Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration et à son Président pour la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de souscription, constater toute libération par compensation, et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Il est autorisé à modifier corrélativement les statuts.

Cette résolution est adoptée à :

Voix pour 2859886

Voix contre 0

Abstention 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, autorise le Conseil d'Administration à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, par émission d'actions ordinaires A à souscrire en numéraire réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise institué à l'initiative de la société.

Le nombre total d'actions qui pourront être souscrites ne pourra pas dépasser 1 % du capital social.

L'assemblée décide de renoncer expressément au droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires A nouvelles à émettre au bénéfice des salariés adhérents au plan d'épargne entreprise de la société.

Cette autorisation est valable dix huit mois à compter de la présente assemblée.

L'assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet d'arrêter l'ensemble des modalités de la ou des opérations à intervenir, et notamment déterminer le prix d'émission des actions ordinaires A nouvelles ; elle lui confère tous pouvoirs à l'effet de constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est repoussée à :

Voix pour 0

Voix contre 2859886

Abstention 0

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur et notamment avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2003.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de modifier à compter de ce jour l'article 22 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE »

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée. »

Cette résolution est adoptée à :

Voix pour 2 859 886

Voix contre 0

Abstention 0

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de mettre les statuts en conformité avec les dispositions légales en vigueur et notamment avec les dispositions de la loi du 4 août 2008.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide en conséquence de modifier à compter de ce jour l'article 15 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 15 – ACTIONS DE GARANTIE »

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société. »

Cette résolution est adoptée à :

Voix pour 2 859 886

Voix contre 0

Abstention 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à :

Voix pour **2 859 886**

Voix contre **0**

Abstention **0**

CLÔTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau présents après lecture.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 65.800.608 €
Siège social: Immeuble l'Atalante - Avenue Marcelin Berthelot
ZAC du Moulin Neuf
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

* * *

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 8 JUILLET 2009

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

Le 8 juillet 2009 à 10 heures, les administrateurs de la Société se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric CHENOT, Président
- La Banque Populaire Atlantique, représentée par Monsieur Hubert de FEYDEAU
- La Banque Populaire de l'Ouest, représentée par Monsieur Jacques PRUNEAU
- NATIXIS PRIVATE EQUITY représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT
- Monsieur Jean-Guy SARRAZIN

CINQ administrateurs en exercice étant présents sur les huit en fonction, le Conseil peut valablement délibérer.

Assiste également à la réunion :

- Madame Anne GUICHARD, Déléguée Adjoint de la société OUEST CROISSANCE

Monsieur Frédéric CHENOT préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- ❖ Décisions relatives à l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009 :
 - Etat des souscriptions et libérations
 - Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital
 - Modification des articles 6 et 7 des statuts
- ❖ Constatation de la cessation des fonctions d'administrateur de Monsieur Charles FIGINI ;
- ❖ Pouvoirs pour les formalités.

Two handwritten signatures are present at the bottom right of the page. The first signature is a stylized cursive 'M' followed by a dot, likely belonging to the President, Frédéric Chenot. The second signature is a more complex cursive mark, possibly belonging to another official or a witness.

ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET LIBERATIONS

Le Président rappelle que suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2009, les associés de la société OUEST CROISSANCE S.A. ont décidé d'augmenter le capital social de 13.454.954 € pour le porter de 65.800.608 € à 79.255.562 € par l'émission de 584.998 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 34,188 €, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le Président rappelle que les souscriptions et versements ont été reçus au siège social du 18 juin 2009 au 30 juin 2009 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique (B.P.A.).

Le Président informe les administrateurs que les 584.998 actions de 23 € nominal émises au prix de 34,188 € ont été intégralement souscrites au 30 juin 2009 par quatre souscripteurs, dont certains ont entendu libérer partiellement leur souscription par compensation avec des créances qu'ils détiennent sur la société, selon les proportions suivantes :

Souscripteurs	Total libéré	Libération par versement d'espèces	Libération par compensation	Actions souscrites	Actions souscrites (arrondi)
BP ATLANTIQUE	8 116 302,51 €	6 163 038,39 €	1 953 264,12 €	237 402,0859	237 402
BP OUEST	8 116 302,51 €	6 163 057,30 €	1 953 245,21 €	237 402,0859	237 402
BP CENTRE ATLANTIQUE	2 928 132,65 €	2 251 805,67 €	676 326,98 €	85 647,9656	85 648
NATIXIS PRIVATE EQUITY	839 173,95 €	839 173,95 €	0 €	24 545,8625	24 546
TOTAL	19 999 911,62 €	15 417 075,31 €	4 582 836,31 €	584 997,9999	584 998

Le Conseil prend acte de ces souscriptions.

Les souscripteurs se sont libérés en numéraire à concurrence d'un montant total de 15 417 075,31 € et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société à concurrence d'un montant total de 4 582 836,31 €.

Les fonds provenant des versements en espèces ont été déposés à la BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE – NANTES OUEST ENTREPRISES, qui a délivré le certificat de dépôt prévu par la loi le 30 juin 2009.

Les libérations par compensation ont été constatées par un arrêté des comptes établi par le Conseil d'administration en date du 30 juin 2009, certifié exact par Monsieur Franck NOEL, Commissaire aux comptes.

Les certificats du dépositaire des fonds et du Commissaire aux comptes relatif aux souscriptions libérées par compensation demeurent annexés au procès-verbal de la présente réunion.

Le Président invite ainsi le Conseil à constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et à modifier corrélativement les statuts.

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil d'administration, après examen des informations et pièces présentées ci-dessus, constate que les 584.998 actions ordinaires A nouvelles ont été intégralement souscrites et libérées et que par conséquent l'augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009 est définitivement et régulièrement réalisée ce jour.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration prenant acte de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté un paragraphe 19 ainsi rédigé :

« 19 – Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 juin 2009 constatée par un Conseil d'administration du 8 juillet 2009, le capital a été augmenté de 13.454.954 € par l'émission de 584.998 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 34,188 €, intégralement libérées en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article est rédigé comme suit :

« Le capital est fixé à SOIXANTE DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (79.255.562 €).

Il est divisé en 3 445 894 actions de 23 € chacune réparties en 3 444 094 actions ordinaires A et 1 800 actions de préférence B.

Les actions B pourront à tout moment au gré de leurs titulaires, en tout ou en partie, être converties en actions ordinaires A à raison de une action A pour une action B, sous la seule condition d'en faire la demande auprès de la société par lettre recommandée avec avis de réception. »

CONSTATATION DE LA CESSATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR DE MONSIEUR CHARLES FIGINI

Le Conseil d'administration, prend acte de la démission à compter du 23 juin 2009, de Monsieur Charles FIGINI, de ses fonctions d'administrateur.

Le Conseil d'administration rend hommage à celui-ci pour le dévouement et la compétence dont il a fait preuve au cours de ses fonctions.

Le Conseil d'administration décide de se prononcer ultérieurement sur la cooptation d'un nouvel administrateur en remplacement de Monsieur Charles FIGINI.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités.

* * *

Toutes ces décisions et constations ont été prises à l'unanimité.

* * *

En foi de quoi a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un administrateur.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président



Un administrateur



Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 23/07/2009 Bordereau n°2009/1 647 Case n°34

Ext 11569

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

Solenn LAIZNE
Agent des impôts



DUPLICATA



**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**

ATTESTATION AUGMENTATION DE CAPITAL

Nous soussignés, BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE, Agence NANTES
OUEST ENTREPRISES, 2, rue Françoise Sagan SAINT HERBLAIN 44934
NANTES Cédex 9 attestons avoir reçu de :

NATIXIS PRIVATE AQUITY
la somme de 839 173,95 €

BANQUE POPULAIRE CENTRE ATLANTIQUE
la somme de 2 251 805,67 €

BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST
la somme de 6 163 057,30 €

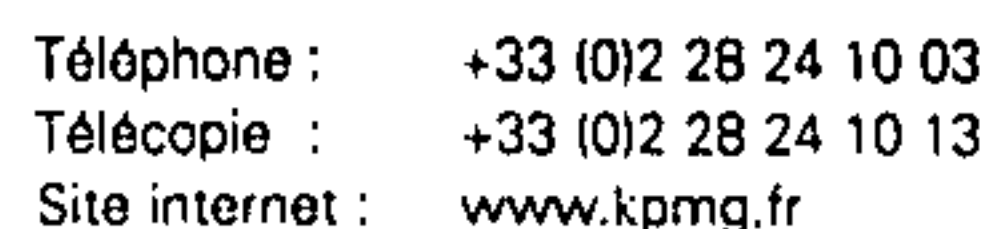
BANQUE POPULAIRE ATLANTIQUE
la somme de 6 163 038,39 €

représentant l'augmentation de capital, soit 15 417 075,31 €

de OUEST CROISSANCE SA

Le 30 juin 2009
Fait à Nantes
2, rue Françoise Sagan
44934 NANTES Cédex 9
Banque Populaire Atlantique
Agence Nantes Ouest Entreprises

Fait à Nantes le 30 juin 2009
**BANQUE POPULAIRE
ATLANTIQUE**
NANTES OUEST ENTREPRISES
2, rue Françoise Sagan
SAINT HERBLAIN
44934 NANTES Cédex 9
Tél 02 51 03 50 00 Fax 02 51 03 50 01



Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 30 juin 2009
Ouest Croissance S.A.
Avenue Marcelin Berthelot
ZAC du Moulin Neuf - Immeuble L'Atalante -
44812 St Herblain
Ce rapport contient 5 pages
Référence : FN-093-01

[illegible]



KPMG Audit
7, Boulevard Albert Einstein
BP 41125
44311 Nantes Cedex 3
France

Téléphone : +33 (0)2 28 24 10 03
Télécopie : +33 (0)2 28 24 10 13
Site internet : www.kpmg.fr

Ouest Croissance S.A.

Siège social : Avenue Marcelin Berthelot
ZAC du Moulin Neuf - Immeuble L'Atalante -
44812 St Herblain
Capital social : € 65 800 608

Rapport du commissaire aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte (article R.225-134 du Code de commerce)

Arrêté de compte établi au 30 juin 2009

A l'attention du Conseil d'Administration,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société Ouest Croissance S.A., et en application de l'article R.225-134 du Code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 30 juin 2009, tel qu'il est joint au présent rapport (extrait du procès verbal du conseil d'administration du 30 juin 2009). Cet arrêté de compte a été établi par le Conseil d'Administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à € 4 582 836,31.

Nantes, le 1er juillet 2009

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Franck Noël
Associé

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 65.800.608 €
Siège social: Immeuble l'Atalante - Avenue Marcelin Berthelot
ZAC du Moulin Neuf
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

* * *

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 JUIN 2009

Le 30 juin 2009 à 18 heures, les administrateurs de la Société se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric CHENOT, Président
- La Banque Populaire Atlantique, représentée par Monsieur Hubert de FEYDEAU
- La Banque Populaire de l'Ouest, représentée par Monsieur Jacques PRUNEAU
- La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Marie HIVELIN
- NATIXIS PRIVATE EQUITY représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT
- Monsieur Philippe de PORTZAMPARC
- Monsieur Jean-Jacques LAGEAT
- Monsieur Jean-Guy SARRAZIN

Huit administrateurs en exercice étant présents sur les huit en fonction, le Conseil peut valablement délibérer.

Assiste également à la réunion :

KPMG AUDIT
Commissaire aux Comptes

- Monsieur Gérard BODIGUEL, Délégué Général de la société OUEST CROISSANCE

Monsieur Frédéric CHENOT préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- ❖ Augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009
- ❖ Arrêté des comptes des souscriptions libérées par compensation.

1/2

ARRETE DES COMPTES DES SOUSCRIPTIONS LIBEREES PAR COMPENSATION

Le Président rappelle que suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2009, les associés de la société OUEST CROISSANCE S.A. ont décidé d'augmenter le capital social de 13.454.954 € pour le porter de 65.800.608 € à 79.255.562 € par l'émission de 584.998 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 34,188 €, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le Président rappelle que les souscriptions et versements ont été reçus au siège social du 18 juin 2009 au 30 juin 2009 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique (B.P.A.).

Le Président expose qu'aux termes des différents bulletins reçus, quatre actionnaires ont déclaré souscrire l'intégralité des 584.998 actions ordinaires nouvelles.

La société NATIXIS PRIVATE EQUITY a déclaré libérer sa souscription en numéraire exclusivement.

Les BANQUES POPULAIRES ATLANTIQUE, OUEST et CENTRE ATLANTIQUE ont déclaré libérer leurs souscriptions pour partie par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, selon les proportions suivantes :

▪ BP ATLANTIQUE :	1 953 264,12 €
▪ BP OUEST :	1 953 245,21 €
▪ BP CENTRE ATLANTIQUE :	676 326,98 €
Soit un total de	4 582 836,31 €

Il convient ainsi d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article R 225-134 du Code de Commerce.

Le Président présente aux administrateurs les documents relatifs aux créances.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration constate et arrête à l'unanimité :

- qu'à la date des souscriptions, les informations tirées de la comptabilité font apparaître que chacun des souscripteurs était titulaire d'une créance au moins égale à celle affectée à la libération partielle par compensation de sa souscription, savoir :

▪ BP ATLANTIQUE :	1 953 264,12 €
▪ BP OUEST :	1 953 245,21 €
▪ BP CENTRE ATLANTIQUE :	676 326,98 €
Soit un total de	4 582 836,31 €

- que ces créances sont certaines, liquides et exigibles.

Le Conseil d'administration charge son Président de faire certifier exact par le Commissaire aux Comptes le présent arrêté des comptes.

KPMG AUDIT
Commissaire aux Comptes

Toutes ces décisions et constatations ont été prises à l'unanimité.

11

* * *

En foi de quoi a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un administrateur.

CLOTURE

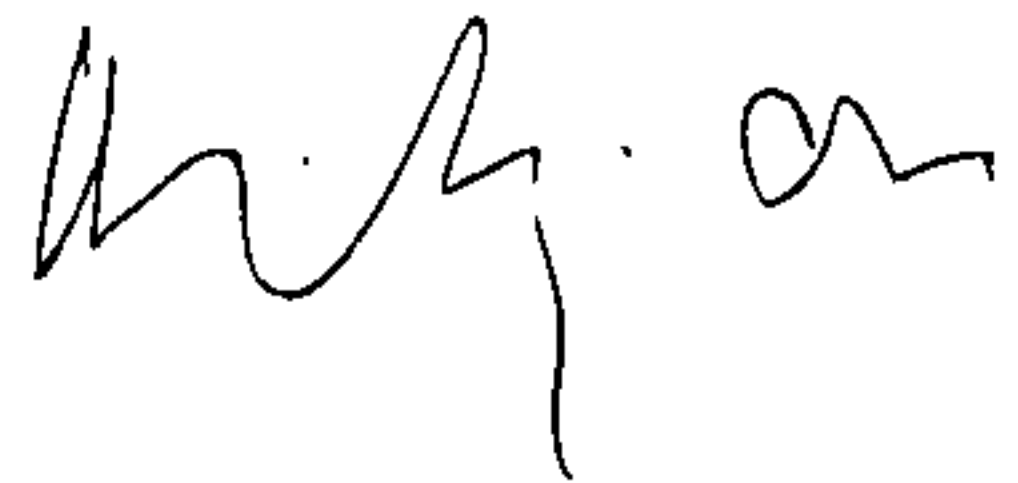
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

KPMG AUDIT
Commissaire aux Comptes

Le Président



Un administrateur



OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 65.800.608 €
Siège social: Immeuble l'Atalante - Avenue Marcelin Berthelot
ZAC du Moulin Neuf
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

* * *

CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU 30 JUIN 2009

Le 30 juin 2009 à 18 heures, les administrateurs de la Société se sont réunis en conseil, au siège social, sur convocation du Président.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Frédéric CHENOT, Président
- La Banque Populaire Atlantique, représentée par Monsieur Hubert de FEYDEAU
- La Banque Populaire de l'Ouest, représentée par Monsieur Jacques PRUNEAU
- La Banque Populaire Centre Atlantique, représentée par Monsieur Jean-Marie HIVELIN
- NATIXIS PRIVATE EQUITY représentée par Monsieur Luc BERTHOLAT
- Monsieur Philippe de PORTZAMPARC
- Monsieur Jean-Jacques LAGEAT
- Monsieur Jean-Guy SARRAZIN

Huit administrateurs en exercice étant présents sur les huit en fonction, le Conseil peut valablement délibérer.

Assiste également à la réunion :

- Monsieur Gérard BODIGUEL, Délégué Général de la société OUEST CROISSANCE

Monsieur Frédéric CHENOT préside la séance en sa qualité de Président.

Le Président rappelle l'ordre du jour :

- ❖ Augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009 ; Arrêté des comptes des souscriptions libérées par compensation.



ARRETE DES COMPTES DES SOUSCRIPTIONS LIBEREES PAR COMPENSATION

Le Président rappelle que suivant délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 juin 2009, les associés de la société OUEST CROISSANCE S.A. ont décidé d'augmenter le capital social de 13.454.954 € pour le porter de 65.800.608 € à 79.255.562 € par l'émission de 584.998 actions ordinaires A nouvelles de 23 € de valeur nominale chacune, émises au prix de 34,188 €, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le Président rappelle que les souscriptions et versements ont été reçus au siège social du 18 juin 2009 au 30 juin 2009 inclus et déposés dans les huit jours de leur réception à la Banque Populaire Atlantique (B.P.A.).

Le Président expose qu'aux termes des différents bulletins reçus, quatre actionnaires ont déclaré souscrire l'intégralité des 584.998 actions ordinaires nouvelles.

La société NATIXIS PRIVATE EQUITY a déclaré libérer sa souscription en numéraire exclusivement.

Les BANQUES POPULAIRES ATLANTIQUE, OUEST et CENTRE ATLANTIQUE ont déclaré libérer leurs souscriptions pour partie par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, selon les proportions suivantes :

- BP ATLANTIQUE : 1 953 264,12 €
- BP OUEST : 1 953 245,21 €
- BP CENTRE ATLANTIQUE : 676 326,98 €
- Soit un total de 4 582 836,31 €**

Il convient ainsi d'établir l'arrêté de compte prévu par l'article R 225-134 du Code de Commerce.

Le Président présente aux administrateurs les documents relatifs aux créances.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration constate et arrête à l'unanimité :

- qu'à la date des souscriptions, les informations tirées de la comptabilité font apparaître que chacun des souscripteurs était titulaire d'une créance au moins égale à celle affectée à la libération partielle par compensation de sa souscription, savoir :

- BP ATLANTIQUE : 1 953 264,12 €
- BP OUEST : 1 953 245,21 €
- BP CENTRE ATLANTIQUE : 676 326,98 €
- Soit un total de 4 582 836,31 €**

- que ces créances sont certaines, liquides et exigibles.

Le Conseil d'administration charge son Président de faire certifier exact par le Commissaire aux comptes le présent arrêté des comptes.

* * *

Toutes ces décisions et constations ont été prises à l'unanimité.

Uf

K

* * *

En foi de quoi a été établi le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et un administrateur.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Un administrateur

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long, horizontal flourish extending to the right.

OUEST CROISSANCE S.A.
S.A. au capital de 79.255.562 €
SIEGE SOCIAL : ZAC du Moulin Neuf
Avenue Marcelin Berthelot
44800 SAINT HERBLAIN
342 048 022 R.C.S. NANTES

STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'Q' followed by a horizontal line and a small flourish.

**Statuts mis à jour suivant
Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juin 2009
Et Conseil d'administration du 8 juillet 2009**

ARTICLE 1 – FORME

La société est de forme anonyme régie par les lois en vigueur.

Elle sera en outre régie par les dispositions de la loi du 11 juillet 1985 et du décret du 9 octobre 1985 relatifs aux sociétés de capital risque.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet de concourir à la création, au développement et à la transmission des entreprises en leur fournissant notamment des fonds propres ou des fonds assimilables à des fonds propres, tels que : obligations convertibles ou remboursables en certificats d'investissement privilégiés, titres participatifs, certificats d'investissement ou toute autre forme de valeurs mobilières assimilables à des fonds propres.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance, de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : OUEST CROISSANCE SA

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :
SAINT HERBLAIN (44800) ZAC du Moulin Neuf – Avenue Marcelin BERTHELOT.

Lors d'un transfert décidé, conformément à la loi, par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait à la société les apports suivants :

- 1 - Lors de sa constitution, une somme de CINQ MILLIONS (5.000.000) Francs correspondant à la libération de la moitié du montant des actions de numéraire, a été régulièrement déposée au crédit des comptes ouverts au nom de la société en formation à la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE à Nantes et à la BANQUE POPULAIRE ANJOU VENDEE à ANGERS. Les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat des dépositaires des fonds établi conformément à la loi et délivré par les dites banques le 26 juin 1987.
- 2 - Aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 Janvier 1988, la libération intégrale du compte a été décidée. La réalisation de cette libération est intervenue le 27 Mai 1988.
- 3 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 21 Décembre 1989, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de QUINZE MILLIONS (15.000.000) Francs afin de le porter de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs à VING CINQ MILLIONS (25.000.000) Francs par émission de QUINZE MILLE (15.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de valeur nominale émises à MILLE CENT CINQUANTE CINQ (1.155) Francs. La libération des actions souscrites en numéraires lors de cette augmentation de capital est intervenue pour 50% du nominal le 20 Juin 1990. Les versements des souscriptions ont été constatés par un certificat du dépositaire des fonds établi conformément à la loi et délivré par la BANQUE POPULAIRE BRETAGNE ATLANTIQUE le 20 Juin 1990.
- 4 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 5 - Aux termes d'une délibération du conseil d'administration du 2 Mars 1993 dûment habilité par l'assemblée générale extraordinaire du 16 Avril 1992, le capital social a été augmenté de DIX MILLIONS (10.000.000) Francs en numéraire par la création de DIX MILLE (10.000) actions nouvelles de MILLE (1.000) Francs de nominal au prix de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1.350) Francs l'action, entièrement libérées à la souscription.
- 6 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 19 Juin 1995, le capital a été augmenté de 2.863.000 Francs par l'émission de 2.863 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.495 Francs l'action, intégralement libérées par compensation avec des créances sur la société.

- 7 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 Avril 1997, le capital a été augmenté de 14.467.000 Francs par l'émission de 14.467 actions de numéraire de 1.000 Francs émises au prix de 1.520 Francs l'action, soit avec une prime d'émission de 520 Francs par action, à libérer de la totalité de la prime et de 25% de la valeur nominale, soit 770 francs au jour de la souscription et du solde de la valeur nominale, soit 750 Francs, au plus tard le 30 Avril 1998.
- 8 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 22 500 000 Francs par suite de la fusion-absorption de la société + X ENTREPRISES.
- 9 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 24 novembre 1998, le capital a été augmenté de 770 000 Francs par l'émission de 770 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 624,25 Francs l'action, intégralement libérées.
- 10 - Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 23 avril 1999, le capital a été augmenté de 1 178 000 Francs par l'émission de 1 178 actions de numéraire de 1 000 Francs émises au prix de 1 630 Francs l'action, intégralement libérées.
- 11 - Suivant décision du conseil d'administration en date du 17 mars 2000, autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 1998, le capital social a été augmenté d'une somme de 313 633,92 Francs prélevée sur le poste « autres réserves ».

Le capital, ainsi porté à 87 091 633,92 Francs, a été converti immédiatement en 13 277 034 euros.

- 12 - Aux termes d'une délibération du 1^{er} décembre 2000, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 588 913 euros par l'émission de 16 921 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 280,47 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 127,47 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
- 13 - Aux termes d'une délibération du 21 juin 2002, le Conseil d'Administration, autorisé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, a décidé d'augmenter le capital de 2 355 129 euros par l'émission de 15 393 actions de numéraire de 153 euros émises au prix de 317,20 euros l'action, soit avec une prime d'émission de 164,20 euros par action, à libérer de la totalité de la prime et de la valeur nominale au jour de la souscription.
- 14 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 5 899 527 € par suite de la fusion de la société OUEST DEVELOPPEMENT SA.

- 15 - Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 novembre 2004, le capital a été augmenté de 3 209 175 € par l'émission de 20 975 actions de numéraire de 153 € émises au prix de 333,74 € l'action intégralement libérées.
- 16 - Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 14 décembre 2005, le capital a été augmenté de 27 540 € par l'émission de 180 actions de préférence, dites « actions B », de 153 euros de nominal émises au prix de 307,72 euros, intégralement libérées en numéraire.
- 17 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 9 mai 2007, le capital a été augmenté :
- une première fois de 13 768 062 € par incorporation de la prime d'émission s'élevant à 11 474 223 € et de la prime de fusion à hauteur de 2 293 839 €,
 - une deuxième fois de 10 281 345 € par l'émission de 447 015 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 32,806 €, intégralement libérées en numéraire.
- 18 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 11 juin 2008, le capital a été augmenté de 14 393 883 € par l'émission de 625 821 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 32,46 €, intégralement libérées en numéraire.
- 19 - Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires en date du 10 juin 2009 constatée par un Conseil d'administration du 8 juillet 2009, le capital a été augmenté de 13.454.954 € par l'émission de 584.998 actions ordinaires nouvelles dites « Actions A » de 23 € nominal chacune émises au prix de 34,188 €, intégralement libérées en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à SOIXANTE DIX-NEUF MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE-DEUX EUROS (79.255.562 €).

Il est divisé en 3 445 894 actions de 23 € chacune réparties en 3 444 094 actions ordinaires A et 1 800 actions de préférence B.

Les actions B pourront à tout moment au gré de leurs titulaires, en tout ou en partie, être converties en actions ordinaires A à raison de une action A pour une action B, sous la seule condition d'en faire la demande auprès de la société par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Le versement de la partie non libérée des actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appels du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 11 – CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire : si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit en outre être signé par le cessionnaire.

La transmission d'actions, à titre gratuite ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales ou sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société établit la liste des actionnaires avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute assemblée et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

II – Toutes les cessions d'actions à des tiers qui seraient effectuées de quelque manière que ce soit, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie soit de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif, d'apport en société ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée doivent être agréées par le conseil d'administration dans les conditions suivantes :

- . en cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant le nom, prénom, domicile du cessionnaire ou dénomination et siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et ses modalités de paiement. Cette déclaration devra être contresignée par le cessionnaire,
- . le conseil devra, avant toute décision, offrir les actions à céder aux autres actionnaires. A cette fin, ceux-ci seront avisés par la société dans le délai de quinze jours, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la cession projetée en les invitant à indiquer le nombre d'actions qu'ils veulent acquérir.
- . les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.
- . si les demandes d'achat sont supérieures au nombre d'actions mises en vente, chacune d'elles est réduite proportionnellement au nombre d'actions déjà détenues par les demandeurs.
- . si aucune demande d'achat n'est adressée par les actionnaires ou si les demandes sont insuffisantes, le conseil d'administration doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification initiale : le défaut de réponse dans le délai équivaut à une notification d'agrément.

- . en cas de refus d'agrément - qui n'a pas à être motivé - et si l'actionnaire n'a pas fait connaître qu'il retire sa demande de cession, le conseil d'administration doit, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, faire acquérir la totalité des actions faisant l'objet de la demande par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies librement par lui.
- . si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué au profit du cessionnaire initialement présenté dans la demande d'agrément,
- . si l'achat est réalisé, le transfert au nom des acquéreurs désignés par le conseil est régularisé d'office par le président et avis en est donné au cédant.
- . à défaut d'accord des parties sur le prix des actions, celui-ci sera déterminé par un expert désigné par les parties ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.
- . à défaut d'accord sur le prix ainsi déterminé, le cédant peut renoncer à la vente.
- . les frais globaux de l'expertise seront à la charge des parties, chacune pour moitié.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- I – Les présents statuts stipulent certains droits spécifiques attachés aux actions B ainsi que cela résulte plus particulièrement de l'article 26 des présents statuts.

Ces droits spécifiques sont maintenus au cas de cession d'actions B, sauf conversion préalable en actions ordinaires A. En outre, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites ou en cas de paiement du dividende en actions, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux actions B seront elles-mêmes des actions B.

Sous réserves et sans préjudice des droits spécifiques attachés aux actions B, chaque action bénéficiera sans distinction de catégorie, des mêmes droits et donnera, outre le droit de participer aux décisions collectives, droit dans la propriété de l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

II – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

III - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou mutations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 14 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé d'administrateurs dont le nombre est un multiple de trois dans la limite de trois au moins et dix huit au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

II - La durée de leurs fonctions est de six années au plus.

Le collège des administrateurs sera renouvelé par tiers tous les deux ans, par voie de tirage au sort effectué par le président du conseil d'administration lors de la réunion préparant l'assemblée générale, de façon que le renouvellement soit complet au terme de chaque période de six années.

Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

III – Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales par suite de démission ou décès, le conseil d'administration peut procéder à une ou plusieurs nominations provisoires.

Si le nombre des administrateurs restant en fonction n'était pas un multiple de trois, le conseil d'administration est tenu de procéder dans un délai de trois mois à la cooptation du nombre suffisant d'administrateurs pour atteindre ce multiple.

Toutefois, s'il ne reste plus que deux administrateurs en fonction, ceux-ci ou à défaut le commissaire aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil ne demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 15 – ACTIONS DE GARANTIE

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société.

ARTICLE 16 – PRESIDENCE DU CONSEIL

Le conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder deux ans. Il détermine sa rémunération. Le conseil d'administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil et les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion. Le conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le président, le vice-président et le secrétaire ne peuvent être réélus pendant la durée de deux années qui suivent la cessation de leur fonction.

ARTICLE 17 – DELIBERATIONS DU CONSEIL

I - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume par la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs.

Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

La convocation est faite au moins trois jours au moins à l'avance par lettre, télégramme ou télex ; mais elle peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

II - Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. En cas de partage des voix, la voix du président n'est pas prépondérante.

III - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

IV - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 19 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration statuant dans les conditions définies par l'article 17 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique une limite d'âge fixée à 70 ans.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration. Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals et garanties donnés par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée à 70 ans s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur général cesse ou est hors d'état d'exercer ces fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs

délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

ARTICLE 20 – COMITE D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'Administration désigne les membres d'un comité d'investissement. Ce comité porte une appréciation globale sur les projets d'investissements et en particulier sur le potentiel de développement des entreprises visées, sur la nature et le montant du risque à prendre ainsi que sur le montage juridique et financier de l'intervention et la valorisation avant intervention des entreprises étudiées.

Les attributions du comité d'investissement sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 21 – REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX.

I – L'assemblée générale ordinaire peut allouer aux administrateurs des jetons de présence dont le montant reste maintenu jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

II – La rémunération du président du conseil d'administration et celle des directeurs généraux sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT, UN ADMINISTRATEUR OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par la loi. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 23 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou deux commissaires aux comptes qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Un ou deux commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de décès, de démission ou de relèvement, sont désignés dans les mêmes conditions et pour la même durée que les commissaires titulaires.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEES GENERALES

I – Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire à un compte d'actionnaire tenu par la société, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou en son absence, soit par un vice-président, soit par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix et acceptent ces fonctions.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

II - Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 25 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social ira de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 juin 1988.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux et réglementaires applicables.

Sous la condition expresse que le résultat net d'un exercice (« RN ») soit au moins égal à 5% des capitaux propres constatés au début du même exercice social (« CP ») et dans le respect des lois et règlements applicables, il sera distribué au titre dudit exercice sur le bénéfice distribuable, subsidiairement à toutes dotations obligatoires mais prioritairement à toute distribution aux actions A, aux actions B une somme S dont le montant global sera calculé comme suit :

$$S = 8\% [RN - (5\% * CP)]$$

la somme S étant répartie proportionnellement entre toutes les actions B.

Par dérogation, en cas d'augmentation de capital résultant d'apports extérieurs en nature ou en numéraire dont la réalisation définitive interviendrait au cours de l'exercice social dont s'agit, et qui ne résulterait pas :

- D'apports en numéraire libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société en ce compris tous titres de créances émis par la société,
- D'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

CP sera égal au montant des capitaux propres à la date de début de l'exercice de référence, majoré d'une fraction du montant de ladite augmentation de capital calculée prorata temporis par référence (i) au nombre de jours écoulés entre le premier jour de l'exercice de référence et la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et le dernier jour de l'exercice de référence et (ii) à une année de 365 jours.

Après prélèvement des sommes destinées à être distribuées aux actions B, l'assemblée générale peut, subsidiairement aux droits des actions B, prélever à son entière discrétion toutes sommes qu'elle jugera à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, spéciales ou générales, ou de distribuer aux actions A et/ou B.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition dès lors que les droits des actions B auront été pleinement remplis, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte, s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux textes légaux, notamment à l'article 5 du décret du 9 octobre 1985 portant obligation de distribuer, sous certaines conditions 50% au moins de produits et plus-values exonérés d'impôt sur les sociétés.

Il est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi et de la distribution obligatoire ci-dessus énoncée, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

La perte s'il en existe, est, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportée à nouveau pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 27 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

I – L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende, soit en actions dans les conditions légales, soit en numéraire.

II – La mise en paiement des dividendes en actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.